

ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi relative aux Preuves au Criminel.

II.
1923.

(Enregistré sur les Records de l'Île de Guernesey le
10 février 1923).



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

1923.

ORDRE EN CONSEIL.



À LA COUR ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNESEY.

Le 10 février 1923, pardevant Messire Havilland Walter de Sausmarez, Chevalier, Baillif; présents : George Edward Kinnersly, Adolphus John Hocart, John Leale, Thomas William Mansell de Guérin, William de Prélaz Crousaz, Jean Allès Simon, Jean Ernest Dorey, Jean Roussel, Richard Francis McCrea, Osmond Priaulex Gallienne et Arthur Dorey, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 29 janvier 1923, ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi relative aux Preuves au Criminel,"

La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette Ile, duquel Ordre la teneur suit :—

At the Court at Buckingham Palace.

The 29th day of January, 1923.

Present,

The King's Most Excellent Majesty

LORD CHAMBERLAIN.

MR. SECRETARY BRIDGEMAN.

EARL OF DESART.

SIR FREDERICK PONSONBY.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 22nd day of December, 1922, in the words following, viz. :—

"Your Majesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of
LE 10 FEVRIER 1923.

May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey setting forth :—(1) That, under the Law of Evidence sanctioned by an Order of Her late Majesty in Council on the 29th day of June, 1865, registered on the Records of the Island on the 8th day of July, 1865, and a Supplementary Law sanctioned by an Order of His late Majesty in Council on the 13th day of May, 1901, registered on the Records of this Island on the 1st day of June, 1901, no provision is made for a person charged with a criminal offence to give evidence on his own behalf : (2) That, in order to bring the present Law on this subject into harmony with English legislation, a Bill or ‘Projet de Loi’ prepared by the Law Officers of the Crown, was submitted to and adopted by the Royal Court on the 11th day of November, 1922, and the Bailiff was requested to submit the same to the States for their approval : (3) That, on the 6th day of December, 1922, the said Bill or ‘Projet de Loi’ was submitted to the States and approved, and the President was authorised to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto : (4) That the said Bill or ‘Projet de Loi’ is intituled ‘Loi relative aux Preuves au Criminel,’ and is in the words and figures set forth in the Schedule to the Petition : And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or ‘Projet de Loi’ intituled ‘Loi relative aux Preuves au Criminel,’ and to order and direct that the same shall have the force of Law in the Island of Guernsey.

“The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty’s said Order of Reference, have taken the said Petition and the said ‘Projet de Loi’ into consideration, and do this day humbly agree to report, as their opinion, to Your Majesty, that it

may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition," and to approve of and ratify the said "Projet de Loi."

His Majesty, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said "Projet de Loi," and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said "Projet de Loi" (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

**“PROJET DE LOI” referred to in the foregoing
Order in Council.**

LOI RELATIVE AUX PREUVES AU CRIMINEL.

ARTICLE 1.—Toute personne se trouvant sous le coup d’une accusation au criminel quelconque, et dans des poursuites pour des infractions des Lois et des infractions d’Ordonnance, de même que le mari ou la femme (suivant le cas) de cette personne, sera admise comme témoin compétent de la défense, que la personne en question soit seule accusée ou qu’elle le soit conjointement avec quelque autre personne, et ce aux conditions suivantes :—

- (a) La personne ainsi accusée ne sera, en vertu des dispositions de la présente Loi, admise comme témoin que sur sa propre demande.
- (b) Lorsqu’il s’agit d’un crime ou délit pour lequel la personne accusée est constituée prisonnier sous un acte d’accusation, le témoignage de telle personne ne sera recevable qu’au cours de l’action des Officiers du Roi contre telle personne à soutenir leur preuve devant la Cour Royale.
- (c) Le fait, pour une personne se trouvant sous le coup d’une accusation au criminel quelconque ou pour le mari ou la femme (suivant le cas) de cette personne, de manquer à déposer ne pourra faire l’objet d’aucun commentaire de la part de l’accusation.
- (d) Le mari ou la femme (suivant le cas) de toute personne accusée comme sus est dit ne pourra, sauf dans les cas que comporte la présente Loi,

être cité à déposer, en vertu des dispositions de la présente Loi, que sur la demande formelle de la personne ainsi accusée.

- (e) Rien, dans la présente Loi, ne sera de nature à contraindre un mari à dévoiler une communication quelconque dont sa femme lui aurait fait part au cours du mariage ; de même, rien, dans la présente Loi, ne pourra contraindre une femme à dévoiler une communication quelconque dont son mari lui aurait fait part au cours du mariage.
- (f) Toute personne accusée comme sus est dit et admise à témoigner en vertu des dispositions de la présente Loi, pourra, au cours du contre-interrogatoire, s'entendre poser n'importe quelle question, quand bien même cette question tendrait à incriminer cette personne du chef d'accusation qui lui est reprochée.
- (g) A toute personne accusée comme sus est dit et admise, en vertu des dispositions de la présente Loi, à déposer comme témoin, il ne pourra être posé de question tendant à établir qu'elle a commis un autre crime que celui pour lequel elle se trouve poursuivie ; ou qu'elle a été condamnée de ce chef ; ou qu'elle en a été accusée ; ou même qu'elle jouit d'une fâcheuse réputation ; à moins toutefois :—
 - (i) Que la preuve qu'elle a commis ou qu'elle a été condamnée pour une autre offense soit admissible en témoignage pour prouver sa culpabilité du chef d'accusation qui lui est reprochée ;
 - (ii) Que la personne en question n'ait posé, soit personnellement, soit par l'entremise de son Avocat, aux témoins de l'accusation, des questions de nature à établir sa bonne réputation, ou qu'elle n'ait fait preuve de cette

bonne réputation, ou, enfin, que la nature de la défense ou encore la façon dont cette dernière est conduite ne soit telle qu'elle comporte certaines imputations contre la réputation de la partie plaignante ou contre celle des témoins à charge ;

- (iii) Ou, enfin que cette personne n'ait témoigné contre une personne quelconque se trouvant sous le coup de la même accusation.
- (h) Toute personne appelée, en vertu des dispositions de la présente Loi, à faire une déposition quelconque, devra faire cette déposition de la barre même des témoins ou de tout autre endroit d'où auront déposé les autres témoins, à moins toutefois que la Cour n'en ait décidé autrement.
- (i) Rien, dans la teneur de la présente Loi, n'affectera le droit de tout accusé de faire une déclaration quelconque sans prêter serment.

ARTICLE 2.—Quand il se trouvera que le seul témoin des faits de la cause qu'ait cité la défense soit la personne accusée, cette personne déposera comme témoin immédiatement après que les témoins à charge auront terminé leurs dépositions.

ARTICLE 3.—(1) Le mari, ou la femme, d'une personne quelconque accusée de violence corporelle contre son conjoint, ou d'avoir négligé ou abandonné sa famille, ou de l'un des chefs d'accusation figurant dans les Lois suivantes, savoir :—

Loi pour la Punition d'Inceste (1909) ; Loi relative à la Protection des Femmes et des Filles mineures (1914) ; Loi ayant rapport à la Protection des Enfants et des jeunes Personnes (1917), pourra être cité à déposer comme témoin à charge ou à décharge et sans le consentement de la personne accusée.

(2) Rien, dans la teneur de la présente Loi, ne pourra affecter une cause quelconque dans laquelle, en vertu du droit commun, le mari, ou la femme, de la personne accusée au criminel, peut être cité comme témoin sans le consentement de la personne en question.

(Extrait des Registres),

QUERTIER LE PELLEY

Greffier du Roi.